



PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine
du Marais de Dol**

**LE PRÉFET de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFET d'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques,
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,
- Vu** la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol,
- Vu** les avis défavorables des communes de Baguer-Pican (14 décembre 2015), de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine (16 décembre 2015), de Cherrueix (8 décembre 2015), de Dol de Bretagne (18 décembre 2015), d'Hirel (14 décembre 2015), de La Fresnais (17 décembre 2015), de La Gouesnière (15 décembre 2015), de Le Vivier sur Mer du (7 décembre 2015), de Miniac-Morvan (4 décembre 2015), de Mont-Dol (22 décembre 2015), de Pleine-Fougères (14 décembre 2015), de Plerguer (21 décembre 2015), de Roz-Landrieux (30 novembre 2015), de Roz-sur-Couesnon (17 décembre 2015), de Saint-Benoit-des-Ondes (8 décembre 2015), de Saint-Broladre (17 décembre 2015), de Saint-Guinoux (17 décembre 2015), de la Communauté de l'Agglomération du Pays de Saint-Malo (14 décembre 2015), du Conseil communautaire du Pays de Dol (10 décembre 2015), du Conseil de communauté du Mont-St-Michel (9 décembre 2015), du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Malo (11 décembre 2015),

Vu les avis réputés favorables des communes de Saint-Georges de Gréhaigne, de Saint-Marc, de Saint-Père-Marc-en-Poulet et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne ;

Vu les avis non exprimés des communes de Saint-Méloir-des-Ondes du 7 décembre 2015 et de la Chambre d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine du 23 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables de Lillemer (15 décembre 2015), du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 17 décembre 2015 et du Conseil Régional de Bretagne du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 18 janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant prolongation de l'enquête publique en date du 14 mars 2016,

Vu le rapport de la Commission d'Enquête et ses conclusions favorables sous réserves en date du 15 juin 2016,

Considérant que l'aléa submersion marine, sur les communes concernées, est de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques de submersion marine a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de submersion marine en délimitant des zones exposées au risque et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de plan s'est déroulée du 15 février au 13 avril 2016 ; que l'information du public a été assurée par une importante communication et 3 réunions publiques, et que la participation du public à l'enquête a été importante.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol est approuvé.

Il concerne les communes de Baguer-Pican, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier sur Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marc, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Père-Marc-en-Poulet.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol comprend :

- Un rapport de présentation et ses annexes
- Un règlement et ses annexes dont un atlas du zonage réglementaire.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques de submersion marine du Marais de Dol approuvé vaut servitude d'utilité publique.

À ce titre il doit être annexé aux différents documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux Ouest France et Pays Malouin.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes de Baguer-Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier sur Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Père-Marc-en-Poulet ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Malo pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le plan approuvé y sera tenu à la disposition du public ainsi qu'en préfecture, à la Communauté d'agglomération de Saint-Malo, à la Communauté de communes du Pays de Dol, à la Communauté de communes Baie du Mont-Saint-Michel, au Syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Malo et à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, ainsi que les maires des communes de Baguer-Pican, Châteauneuf d'Ille et Vilaine, Cherrueix, Dol de Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier sur Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges de Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père-Marc-en-Poulet, les présidents de la Communauté d'agglomération de Saint-Malo, de la Communauté de communes du Pays de Dol, de la Communauté de communes Baie du Mont-Saint-Michel et du Syndicat Mixte du ScoT de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **25 AOUT 2016**

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.
Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte CS 44416, 35044 Rennes Cedex, dans le même délai de deux mois.

Annexe : Liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques de submersion marine du Marais de Dol

Le rapport de présentation accompagné de ses annexes :

- Liste des sigles et abréviations
- Terminologie et définitions
- Arrêté préfectoral de prescription d'élaboration du PPRSM
- Rapport de la Mission ministérielle d'expertise
- Rapport phase 1 : Analyse préalable du site
- Rapport phase 2 : caractérisation de l'aléa
- Rapport phase 3 : définition des enjeux
- Cartographie en l'absence de digue
- Atlas cartes aléa de référence
- Atlas carte aléa 2100
- Atlas cartes des enjeux
- Atlas cartes des zones urbanisées

Le règlement accompagné de ses annexes :

- Atlas cartes de zonage réglementaire
- Atlas cartes hauteurs d'eau aléa de référence
- Atlas cartes hauteur d'eau aléa 2100